



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

Règlement no. 2017-292 modifiant le plan d'urbanisme no. 2014-246

Résolution NO. 2017-072

Proposé par Paul-Émile Lévesque

Appuyé par Dominic Proulx

Résolu à l'unanimité

Que la Municipalité de Saint-Marcellin adopte le règlement no. 2017-292 modifiant le plan d'urbanisme no. 2014-246 comme suit :

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-292

RÈGLEMENT NO. 2017-292 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NO. 2014-246 POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCELLIN AFIN DE CHANGER LE NOMBRE DE CHAMBRES POUR LES REFUGES COMMUNAUTAIRES, AUBERGES ET RÉSIDENCES DE TOURISME

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un nouveau Plan d'urbanisme portant le no. 2016-289 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le projet de règlement de concordance 2-16 du schéma d'aménagement de la MRC de Rimouski-Neigette;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite réduire le nombre de chambre permis par auberge et résidence de tourisme sur son territoire.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Numéro et titre du règlement

1. Le présent projet de règlement porte le 2017-292 et s'intitule « *Projet de règlement modifiant le Plan d'urbanisme pour la municipalité de Saint-Marcellin afin de changer le nombre de chambres pour les refuges communautaires, auberges et résidences de tourisme* ».

Numérotation

2. La section 7 intitulée « Les affectations du sol et la densité d'occupation » est modifiée. La modification consiste à remplacer la codification du tableau 7.10.1 par 7.11.1.

Numérotation

3. La sous-section 7.5 intitulée « L'affectation forestière » est modifiée. La modification consiste à remplacer, dans le 2^e alinéa, la codification du tableau 7.10.1 par 7.11.1.

Hébergement commercial rustique

4. La sous-section 7.10 intitulée « Les usages permis selon les grandes affectations du sol » est modifiée. Les modifications consistent à :

1^o remplacer le numéro de la sous-section pour le numéro 7.11 et le numéro de la figure 7.10.1 par 7.11.1.

2^o remplacé, dans les notes associées à la figure 7.11.1 : « Les usages autorisés selon les grandes affectations du sol », la note 3 par le texte suivant :

« Note 3 : Seuls les refuges communautaires, les résidences de tourisme et les auberges possédant un maximum de 10 chambres sont autorisés le long de la route 234, du chemin du 5^e Rang, de la route du Roi (route du Lac Noir), de la route de l'Église, le 10^e Rang Est.



Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

N° de résolution
ou annotation

Malgré le premier alinéa, les refuges communautaires, les résidences de tourisme et les auberges possédant un maximum de 4 chambres sont autorisés au pourtour du Lac Noir. Au surplus, l'usage « résidence de tourisme » est autorisé uniquement en bordure des chemins publics dont l'entretien s'effectue toute l'année. Incluant la période hivernale. »

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Nathalie Chouinard
Secrétaire-trésorière

André-Pierre Vignola
Maire

Avis de motion : Le 6 février 2017
Adoption du premier projet de règlement : Le 6 février 2017
Adoption du deuxième projet de règlement : Le 6 mars 2017
Adoption du règlement : Le 3 avril 2017
Entre en vigueur / du règlement : le 30 août 2017

Nathalie Chouinard, Dir. Gén. / Sec. Très.
Municipalité de Saint-Marcellin

Sceau de la
Municipalité